



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2017/AVR/063	<b>OBJET :</b>  SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2017
<u>Date du conseil municipal</u> 10/04/2017	
<u>Date de la convocation</u> 03/04/2017	
<u>Date de l'affichage</u> 03/04/2017	

L'an deux mille dix-sept, le dix avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 3 avril 2017.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Claude GODART, Anne-Marie OLAS, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Michel VEUX, Alain VELLER, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Serge SAUSSIÈRE, Rachida MOUALI.

Étaient absents représentés :

- Marina DESCOTES-GALLI, représentée par Sandrine NAGEL
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX
- Virginie SALITRA, représentée par Simone JEROME
- Karine JARRY, représentée par Michel BILLOUT
- Samira BOUJIDI, représentée par Pascal HUE
- Danielle BOUDET, représentée par Anne-Maire OLAS
- Jacob NALOUHOUNA, représenté par Claude GODART
- Mehdi BENSALÈME, représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Catherine HEUZÉ-DEVIES, représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Pascal D'HOKER, représenté par Monique DEVILAINE
- Stéphanie SCHUT, représentée par Serge SAUSSIÈRE

Étaient absents :

- Didier MOREAU

Monsieur Claude GODART est nommé secrétaire de séance conformément à l'article 704-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
Nangis le 10/04/2017  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal n°2017/AVR/062 de ce jour relative à l'attribution d'une subvention communale à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis au titre de l'année 2017,

CONSIDERANT que l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis bénéficie d'une aide municipale dont le montant est supérieur à 23 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'établir une convention avec celle-ci,

CONSIDERANT la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimés (28),

**ARTICLE 1 :**

APPROUVE la convention à intervenir avec l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2017, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 11 avril 2017

Le Maire,

Michel BILLOU



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-063-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

## **CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2017/AVR/063 en date du 10/04/2017, d'une part,

Et

L'association « École de Musique de l'Harmonie de Nangis » représentée par Monsieur Jean LAMBERT, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

### **ARTICLE 1 :**

La commune de Nangis attribue pour l'année 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 69 500 € (Soixante neuf mille cinq cent euros) à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

### **ARTICLE 2 :**

La subvention annuelle allouée par la commune de Nangis à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis a pour objet de l'aider à assumer les tâches définies notamment dans les statuts de cette association :

- former des musiciens pour l'orchestre d'harmonie,
- permettre à tous, jeunes et adultes, d'accéder à l'enseignement musical,
- promouvoir la pratique musicale amateur,
- participer à la cohésion sociale et à l'intégration de tous, par la transmission de valeurs pédagogiques et sociales : effort, rigueur, travail d'équipe, démocratie au quotidien, ouverture d'esprit.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-063-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017



Cette subvention, augmentée de la participation des communes extérieures à Nangis, de la subvention du Conseil Général, des droits d'inscription et réinscription, du travail des bénévoles et de recettes annexes est gérée par le Conseil d'Administration élu chaque année à l'Assemblée Générale. La gestion quotidienne est assurée par le trésorier élu par le Conseil d'Administration.

Le montant des droits d'inscription a été fixé pour l'année scolaire 2016/2017 à :

**Pour les instruments à vent ou percussion :**

- 120,00 € par trimestre pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, soit représentant pour l'année scolaire la somme de 360,00 €.
- 125,00 € par trimestre pour les autres élèves extérieur soit représentant pour l'année scolaire la somme de 375,00 €.

**Pour la pratique d'instruments à cordes, ce montant a été fixé à :**

- 210,00 € par trimestre pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, soit représentant pour l'année scolaire la somme de 630,00 €,
- 225,00 € par trimestre pour les autres élèves extérieurs, soit représentant pour l'année scolaire la somme de 675,00 €.

Les élèves jouant dans l'orchestre d'harmonie paient une cotisation réduite en raison des services rendus, soit 150,00 €.

L'essentiel de cette subvention est affecté au paiement des salaires des professeurs et au paiement des charges sociales, postes qui représentent respectivement 47,98 % et 44,29 % du budget de fonctionnement. La subvention municipale permet également aux jeunes nangissiens de bénéficier de tarifs d'inscription préférentiels, ce qui ouvre l'accès aux études musicales aux plus défavorisés.

**ARTICLE 3 :**

Après les inscriptions de septembre, un point sera fait avec la commune de Nangis sur le volume des inscriptions pour l'année 2016-2017.

Dans l'avenir, si de nouvelles classes d'instrument devaient être créées, chacune d'elle ferait l'objet d'une concertation préalable avec la commune de Nangis.

**ARTICLE 4 :**

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2018.

**ARTICLE 5 :**

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**

L'École de Musique de l'Harmonie de Nangis s'engage à déposer à la Préfecture pour y être consultés :

- le budget,
- les comptes,
- la convention
- le compte rendu financier.

**ARTICLE 7 :**

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2,
- non communication du compte rendu financier.

**ARTICLE 8 :**

La commune informera l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

**ARTICLE 9 :**

Le siège social est situé 28, rue Aristide Briand à Nangis (77370).

**ARTICLE 10 :**

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, le

Le Maire,

Michel BILLOUT



Le Président,

Jean LAMBERT

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20170411-2017-AVR-063-DE  
Date de télétransmission : 19/04/2017  
Date de réception préfecture : 19/04/2017

